



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Poitiers, le

26 AVR. 2013

Avis de l'autorité environnementale

Dossier de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de la commune d'Iteuil

1 ÉLÉMENTS DE CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE

Le territoire de la commune d'Iteuil est directement concerné par le tracé du projet de ligne à grande vitesse (LGV) Poitiers-Limoges. La ligne traverse la commune sur une distance d'environ 1,78km.

Les principales caractéristiques de la section traversant la commune sont les suivantes : (Cf. 2.3)

Ce tronçon franchit le Clain et sa zone inondable par l'intermédiaire du viaduc du Clain. Cet ouvrage d'une longueur totale de 438 mètres, construit pour accueillir la plate-forme ferroviaire, permet une élévation de plus de 20 mètres par rapport au terrain naturel. Au cours de cet itinéraire, la LGV franchit également deux talwegs à proximité du lieu-dit les Varennes.

Les dispositions du POS de Itueil en vigueur sur le territoire communal ne permettent pas la réalisation du projet de LGV. De façon à autoriser la réalisation du projet ferroviaire, conformément aux articles L.123-14 à L.123-14-2 du code de l'urbanisme, Réseau Ferré de France (RFF) a transmis le présent dossier de mise en compatibilité du POS de la commune en Préfecture de département. Le dossier a été reçu le 9 avril 2013.

Conformément à l'article R.121-16 du code de l'urbanisme dans sa version applicable depuis le 1^{er} février 2013, qui précise que « *Les procédures d'évolution des documents d'urbanisme mentionnés à l'article R.121-14 qui permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000* » requièrent la réalisation d'une évaluation environnementale, le présent dossier comporte en sa partie, B, un rapport environnemental.

L'autorité environnementale (Préfet de département) a été saisie en date du 9 avril 2013 et dispose d'un délai de 3 mois pour rendre son avis (R.121-15 du code l'urbanisme).

Cet avis préparé par la DREAL Poitou-Charentes après consultation de l'agence régionale de santé (ARS) porte sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le dossier de mise en compatibilité et sur la manière dont l'environnement y est pris en compte. Cet avis simple sera joint au dossier d'enquête publique.

L'ARS a été consultée en date du 10 avril 2013 ; elle a transmis sa contribution en date du 17 avril 2013.

Par ailleurs, le projet de LGV Poitiers-Limoges a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis¹ de l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) qui sera joint au dossier d'enquête publique.

Dès lors que la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de l'opération de LGV sera prononcée, elle emportera approbation des nouvelles dispositions du POS.

2 ANALYSE DU DOSSIER ET DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE : CARACTÈRE COMPLET ET QUALITÉ DES INFORMATIONS PRÉSENTÉES

2.1 Remarque préliminaire

Comme précisé ci-dessus le projet de LGV a fait l'objet d'une étude d'impact. L'évaluation environnementale contenue dans le dossier de mise en compatibilité reprend ainsi de façon légitime les principaux éléments issus de l'étude d'impact. Pour une bonne appréciation des conséquences du projet sur le territoire et sur le document d'urbanisme, il convient de pouvoir disposer des deux dossiers simultanément, notamment en ce qui concerne les renvois du rapport environnemental vers l'étude d'impact.

2.2 Caractère complet du dossier

Le dossier se décline en deux grandes parties : une première partie, A, est dédiée à la mise en compatibilité du document et une seconde partie, B, est dédiée à l'évaluation environnementale.

Sur la forme, le dossier est structuré façon à répondre aux attendus de l'article R.121-18 du code de l'urbanisme, notamment en sa partie B. Le dossier comprend l'ensemble des parties requises l'évaluation environnementale et peut donc être considéré comme complet.

2.3 Qualité des informations du dossier

Partie A : Présentation de la mise en compatibilité du document d'urbanisme

La partie A du dossier s'attache dans un premier temps à effectuer un rappel réglementaire du contexte dans lequel s'inscrit la mise en compatibilité du document d'urbanisme. Cette présentation permet au lecteur de bien appréhender dans quel contexte administratif se situe l'évolution du document de planification de la commune rendue nécessaire pour la réalisation de la LGV. Le paragraphe 1.5 de la partie A est quant à lui dédié au contexte réglementaire lié à l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la mise en compatibilité, disposition instaurée par l'entrée en application du décret du 23 août 2012.

Dans un deuxième temps, les grandes caractéristiques du projet de LGV sont rappelées ainsi que son historique au travers d'un logigramme récapitulatif. Suite à ces éléments de contexte généraux, un zoom est effectué sur le territoire communal mettant en exergue les principales caractéristiques de l'infrastructure sur « la section communale ».

Enfin, dans un troisième temps, le rapport présente les différentes évolutions du zonage et du règlement du document communal opposable, engendrées par la mise en compatibilité. La présentation en parallèle du document actuellement opposable et du document remanié, permet de bien mettre en exergue les modifications apportées.

Partie B : Évaluation environnementale de la mise en compatibilité

Hormis en ce qui concerne la partie 4.3 qui regroupe la présentation des incidences de la mise en compatibilité ainsi que les mesures associées, cette partie est organisée selon la présentation de l'article R.121-18 du code de l'urbanisme.

Le degré de précision des informations présentées dans cette partie est adapté au contexte du projet de mise en compatibilité du document de planification. Des renvois sont de plus effectués vers l'étude d'impact du projet de LGV, permettant d'approfondir certains aspects qui concernent directement l'organisation du territoire communal. Ces renvois sont facilités par l'indication des numéros des paragraphes concernés et par les sommaires précis des pièces composant le dossier d'étude d'impact.

L'effort réalisé pour articuler les données du document d'urbanisme faisant l'objet de la mise en compatibilité avec celles issues de l'étude d'impact du projet et pour exposer à la fois les effets sur le document d'urbanisme et sur l'environnement du territoire communal, est à souligner.

A souligner également l'effort de transparence du paragraphe 4.7 « Méthodologie, difficultés et limites » qui expose le degré d'incertitude dont ne peut s'affranchir le dossier à ce stade. Lors de l'élaboration des dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, une des principales difficultés rencontrée par le maître d'ouvrage concerne l'articulation des procédures avec le stade d'avancement du projet ferroviaire. Cette partie du rapport environnemental met en évidence les limites, que cette incertitude concerne également les accès au chantier qui ne sont pas encore précisés à ce stade.

Résumé non technique

Le résumé non technique est intégré à la fin de la partie B du document : il est clair et succinct et reprend les principaux éléments du rapport.

2.4 Conclusion sur l'analyse du dossier et de l'évaluation environnementale

L'existence d'une étude d'impact riche et actualisée dans le cadre de la réalisation du projet de LGV permet d'enrichir le rapport environnemental du dossier de mise en compatibilité. Les attendus réglementaires du code de l'urbanisme sont traités et la qualité du dossier, ainsi que son souci d'appropriation par le lecteur, sont à souligner.

Les limites de l'évaluation environnementale du dossier de mise en compatibilité apparaissent dans la partie B, notamment en ce qui concerne l'avancement des études du projet et le degré d'incertitude encore existant concernant certains emplacements d'ouvrages ou de zones liés au projet ferroviaire (mesures compensatoires, zones de dépôt de matériaux...), pouvant avoir des conséquences à terme sur le document de planification.

3 ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER

3.1 Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

S'agissant de la mise en compatibilité d'un document de planification nécessaire à la réalisation d'un projet d'infrastructure ferroviaire, les motifs pour lesquels le projet a été retenu sont essentiellement liés à la réalisation de la LGV. Ainsi la partie 3.4 se limite à rappeler qu'un emplacement réservé spécifique au tracé de la LGV est instauré dans le POS, que le règlement est modifié afin d'autoriser les travaux nécessaires à la réalisation du projet, et que certains calages du projet seront nécessaires ultérieurement.

3.2 Incidences sur le réseau Natura 2000

L'étude d'impact du projet de LGV comprend une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 qui a conclu à l'absence d'incidence significative.

Le territoire communal d'Iteuil ne comporte aucun site Natura 2000.

Le site Natura 2000 le plus proche de la commune d'Iteuil sur lequel le projet est susceptible d'avoir un impact est la ZSC « Forêts et Pelouses de Lussac ». Le site Natura 2000 se situe à une distance d'environ 27 km de la commune d'Iteuil.

Une partie spécifique (4.4) est consacrée à l'évaluation des incidences de la mise en compatibilité du POS et conclut à l'absence d'incidence significative sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 les plus proches.

3.3 Incidences de la mise en compatibilité

Les principales modifications apportées du POS par la procédure de mise en compatibilité consistent en :

- des modifications de zonage (nature des zonages concernés : Ux, NC, ND)
- création d'un emplacement réservé d'une surface d'environ 44,8 ha correspondant à l'emprise de la LGV et de ses aménagements sur le territoire communal
- des modifications de règlement permettant notamment la réalisation « d'affouillements et exhaussements du sol imposés par la réalisation des aménagements, ouvrages et équipements liés ou nécessaires au projet de LGV »,

Ces évolutions génèrent des impacts sur la prise en compte de l'environnement dans le document d'urbanisme à savoir :

- perte d'une surface de 4,01 ha en zone Ux sur dont 4 ha en emplacement réservé ;
- perte d'une surface agricole NC sur 34,5 ha dont 34,3 en emplacement réservé ;
- déclassement d'un ensemble forestier classés en EBC pour une surface de 0,4 ha ;
- perte de la zone ND sur 10,8 ha dont 6,5 ha en emplacement réservé ;

Le rapport conclut que La mise en compatibilité du POS d'Iteuil apparaît donc avoir peu d'incidences sur le plan de zonage et ne remet pas en cause les enjeux et équilibres définis dans le document d'urbanisme de la commune.

3.4 Évaluation des impacts et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Au-delà de l'évaluation des incidences de la mise en compatibilité sur le plan de zonage et sur les enjeux et équilibres définis dans le document d'urbanisme fourni en 4.3.8., les impacts probables sur l'environnement de la réalisation de l'ouvrage, permise par la mise en compatibilité du document d'urbanisme sont détaillés dans le paragraphe 4.3 à travers les thèmes suivants :

- Topographie,
- Eaux de surfaces et souterraines,
- Patrimoine naturel,
- Biens et cadre de vie,
- Agriculture et sylviculture,
- Patrimoine,
- Tourisme et loisirs,
- Paysages.

Ces éléments sont issus de l'étude d'impact de l'ouvrage qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable n° 2012-84 du 13 mars 2013 (Cf. 1 du présent avis), auquel il convient de se rapporter.

3.5 Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement

Les critères de suivi proposés dans le rapport concernent l'évolution des modifications des différents zonages évalués lors du dossier de mise en compatibilité, en fonction des répercussions réelles constatées suite à la réalisation du projet. Les critères concerneront également par exemple, les surfaces d'espaces boisés classés à déclasser telles qu'estimées au stade du dossier de mise en compatibilité, en fonctions des surfaces réellement déclassées ou détruites suite à la réalisation du projet.

Ces indicateurs semblent pertinents par rapport à l'objet de l'évaluation environnementale qui concerne l'impact de la mise en compatibilité du document de planification, et non les impacts de la réalisation du projet de LGV.

4 CONCLUSION DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Les informations fournies dans le dossier, et plus particulièrement dans la partie B dédiée à l'évaluation environnementale sont globalement en rapport avec le niveau d'exigence requis. La mise en compatibilité du POS d'Iteuil est bien décrite et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'évaluation environnementale. Les renvois vers l'étude d'impact du projet de LGV enrichissent le contenu du dossier.

La Préfète


Elisabeth BORNE